

LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS*

Référence 1. Le chef d'établissement met en place une organisation de la prévention.

- Critère 1 Les délégations de pouvoir (directeurs de composantes, chefs de service,...) lorsqu'elles existent et les attributions en matière de sécurité et de santé au travail des agents sont formalisées.
- Critère 2 Des fonctionnels de la sécurité (ingénieur de sécurité, ACMO) chargés de conseiller et d'assister le chef d'établissement et les chefs de service sont en place aux différents niveaux le nécessitant (établissement, site, composante, unités, services selon les cas) et forment un réseau structuré.
- Critère 3 Un service de médecine de prévention est assuré.
- Critère 4 Des instances de concertation (CHS, sections de CHS, conseils d'unité,...) sont en place aux différents niveaux.
- Critère 5 Des registres d'hygiène et de sécurité sont mis en place dans l'établissement et sont accessibles.
- Critère 6 Un registre pour le signalement des dangers graves est mis en place.
- Critère 7 L'organisation de la prévention dans l'établissement fait l'objet d'une publication écrite qui porte sur la sécurité au travail et la protection de la santé « physique et mentale » des personnes exerçant une activité.
- Critère 8 Lorsque des personnes sont hébergées ou accueillies dans un établissement, des conventions précisent les mesures de prévention qui incombent à chacun des chefs d'établissement concernés.

Référence 2. Le dialogue social est assuré par la consultation des CHS ou des instances qui en tiennent lieu.

- Critère 1 Le CHS, les sections de CHS ou les instances qui en tiennent lieu (conseil d'unité) se réunissent au moins deux fois par an.
- Critère 2 Le rapport sur l'évolution des risques pour les personnels et les usagers ainsi que le programme de prévention sont présentés chaque année au CHS et au conseil d'administration de l'établissement.
- Critère 3 Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service grave ou de chaque déclaration de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
- Critère 4 Le CHS est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment de règlements et de consignes en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des projets de construction ou d'aménagement de locaux.

- Critère 5 Le CHS prend connaissance de tous documents se rattachant à sa mission et notamment des registres d'hygiène et de sécurité et des rapports du médecin de prévention et de l'inspecteur d'hygiène et de sécurité.
- Critère 6 Le CHS contribue à l'élaboration du plan de formation des agents en matière d'hygiène et de sécurité et au suivi de sa mise en œuvre.
- Critère 7 Le président du CHS, dans un délai de deux mois, informe par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

Référence 3. L'établissement applique une démarche globale de prévention fondée sur l'évaluation a priori des risques.

- Critère 1 Chaque unité de travail (unité, laboratoire, service, institut,...) a réalisé un inventaire et l'évaluation a priori des risques.
- Critère 2 Les actions et les mesures nécessaires sont mises en œuvre immédiatement ou planifiées si nécessaire. Les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans chaque unité de travail sont transmis à l'entité de niveau supérieur. S'il y a lieu, les chefs de service informent l'échelon supérieur des mesures auxquelles ils n'ont pu donner suite.
- Critère 3 Les dispositions de sécurité des modes opératoires, des appareillages et des montages expérimentaux sont validées avant mise en service.
- Critère 4 Les plans de prévention réglementairement prévus écrits sont établis lors des travaux réalisés par une entreprise extérieure.
- Critère 5 Pour toute opération de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage s'assure de l'élaboration du plan général de coordination et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Critère 6 Les installations et équipements sont contrôlés périodiquement. La traçabilité des mesures correctives est assurée.
- Critère 7 Le suivi et le contrôle de l'application effective des mesures de prévention sont assurés.

Référence 4. - L'information et la formation des agents sont assurées à tous les niveaux

- Critère 1 L'organisation de la prévention dans l'établissement est portée à la connaissance de l'ensemble des agents.
- Critère 2 Les avis émis par le CHS sont portés à la connaissance des agents et des usagers de l'établissement.
- Critère 3 Les consignes écrites et notices de sécurité relatives aux conditions d'exécution du travail ou aux dispositions en cas d'incendie ou d'accident sont portées à la connaissance des agents et des usagers.
- Critère 4 Une formation pratique et appropriée est dispensée lors de l'entrée en fonction de toutes les personnes, lors d'un

changement de fonction, à la suite d'un accident grave ou répété, d'un risque grave ou à la demande du médecin de prévention.

- Critère 5 Le plan de formation de l'établissement prend en considération l'ensemble des formations à la sécurité obligatoires.
- Critère 6 Une formation spéciale est assurée pour tous les agents (y compris les travailleurs temporaires) affectés à des postes à risques ou désignés pour porter secours.
- Critère 7 Les autorisations et les habilitations réglementaires sont délivrées aux personnes désignées.
- Critère 8 Une formation spécifique est assurée aux membres de CHS
- Critère 9 La formation initiale et continue des fonctionnels de la sécurité (ingénieurs de sécurité, ACMO,...) est assurée.

Référence 5. - L'établissement met en place une prévention médicale

- Critère 1 Le service de médecine de prévention reçoit les éléments nécessaires à l'exercice de ses missions (effectifs, expositions professionnelles,...).
- Critère 2 Le service de médecine de prévention est informé des accidents de travail et des maladies professionnelles.
- Critère 3 L'action spécifique sur le milieu professionnel est assurée (tiers temps).
- Critère 4 Les handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents professionnellement exposés et les agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention bénéficient d'une surveillance médicale particulière et de visites médicales au moins annuellement.
- Critère 5 Les agents qui ne relèvent pas d'une surveillance médicale particulière font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention au moins tous les cinq ans. Les agents bénéficient d'un examen médical annuel s'ils le souhaitent.
- Critère 6 Les doctorants font l'objet du même suivi médical que les personnels professionnellement exposés.
- Critère 7 L'examen de l'aptitude des agents dont l'activité le nécessite est réalisé préalablement à l'exposition (exposition à certains agents chimiques dangereux, aux agents biologiques pathogènes, aux rayonnements ionisants, à un niveau sonore quotidien supérieur ou égal à 85 dB (A)).
- Critère 8 Les agents exposés à des agents biologiques pathogènes bénéficient des vaccinations appropriées s'il y a lieu.
- Critère 9 La santé psychologique, les difficultés mentales font l'objet de mesures d'accompagnement.

Référence 6. - L'établissement met en place les outils permettant le suivi de sa politique.

- Critère 1 Le chef d'établissement transcrit dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques réalisée dans chaque unité de travail.
- Critère 2 La mise à jour du document unique est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute modification importante des conditions de travail ou de l'apparition de nouveaux risques.
- Critère 3 L'établissement met en place un retour d'expérience en analysant les accidents et les incidents ainsi que les maladies professionnelles.
- Critère 4 Un rapport sur l'évolution des risques professionnels est élaboré chaque année.
- Critère 5 Les actions de prévention sont réalisées sans délai ou programmées au niveau approprié. Un programme annuel de prévention est réalisé.
- Critère 6 Le bilan des maladies professionnelles et des accidents du travail est réalisé chaque année.
- Critère 7 Les registres d'hygiène et de sécurité comportent un enregistrement des mesures prises.
- Critère 8 Les résultats de tous les contrôles effectués sont conservés dans un registre de sécurité.

* Document d'auto-évaluation élaboré en collaboration.

Inspection hygiène et sécurité de l'enseignement supérieur et de la recherche
Conférence des présidents d'Université.